

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1895.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 97, 114, 124, 130, 180, 192, 227, 244 et 255, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants, et 91, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; le Baron WHETTALL, COOLS, le Comte DE PRIET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur
LOUIS-HENRI BAUES.

MESSIEURS,

Le sieur Baues, né à Maastricht (Pays-Bas), le 22 juillet 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1869 et exerce à Liège la profession d'artiste peintre.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 79 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Baues remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires en Belgique.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE-CAMILLE CARPENTIER.

MESSIEURS,

Le sieur Carpentier, né à Hecq (France), le 14 février 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Auvélais (Hainaut) la profession de boulanger.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 77 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Carpentier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires en France.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-JACQUES-CONSTANTIN DECKERS.

MESSIEURS,

Le sieur Deckers, né à Vaals (Pays-Bas), le 18 septembre 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession de commissionnaire en draperies.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 82 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Deckers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires dans les Pays-Bas.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DÉSIÉ DELBOUVE.

MESSIEURS,

Le sieur Delbouve, né à Taisnières-sur-Hon (France), le 6 décembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1863 et exerce à Aulnois (Hainaut) la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire a épousé une Française, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 77 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Delbouve remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires en France.

V.

Par M. COOLS, sur la demande du sieur ÉMILE-BERNARD DECKERS.

MESSIEURS,

Le sieur Deckers, né à Vaals (Pays-Bas), le 12 octobre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession de négociant.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants nés en Belgique et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 82 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Deckers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires dans son pays natal.

VI.

Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur JEAN STOOS.

MESSIEURS,

Le sieur Stoos, né à Nommern (grand-duché de Luxembourg), le 18 novembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et est curé à Bovigny (Luxembourg).
Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 84 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Stoos remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays d'origine.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ANDRÉ-GEORGES STRICHER.

MESSIEURS,

Le sieur Stricher, né à Saarburg (Allemagne), le 6 février 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Schaerbeek la profession d'ingénieur civil.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 77 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Stricher remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires en Belgique.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE-JEAN VAN HAM.

MESSIEURS,

Le sieur van Ham, né à Valkenswaard (Pays-Bas), le 20 avril 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Saint-Ricquiers (Flandre occidentale) la profession de châtreur-cabaretier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a trois enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 78 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur van Ham remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires dans son pays natal.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
GÉRARD VERHOEVEN.

MESSIEURS,

Le sieur Verhoeven, né à Uedem (Prusse), le 22 mars 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Schaerbeek la profession de tailleur.

Le pétitionnaire a épousé une Allemande, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 76 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Verhoeven a rempli toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-JOSEPH
WILLEMS.

MESSIEURS.

Le sieur Willems, né à Amel (Prusse), le 2 mai 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Theux (Liège) la profession de domestique.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 74 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Willems remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MATHIEU XHAYET.

MESSIEURS,

Le sieur Xhayet, né à Weismes (Prusse), le 23 février 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Verviers la profession de veilleur au chemin de fer de l'État.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 73 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Xhayet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XII.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur ÉMILE-GUSTAVE FRIAND.

MESSIEURS,

Le sieur Friand, né à Paris le 10 décembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Oignies (Namur) la profession de brasseur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 76 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Friand remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires en France.

(7)

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
BERNARD HARSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Harsch, né à Grevenmacher (grand-duché de Luxembourg), le 24 mars 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et est professeur à l'école moyenne de l'État, à Couvin.

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 76 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Harsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays natal.

XIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
HENRI MONSCHAU.

MESSIEURS,

Le sieur Monschau, né à Niederbreisig (Prusse), le 7 juillet 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1865 et exerce à Bruxelles la profession d'ouvrier cordonnier.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 75 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Monschau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires dans son pays d'origine.

XV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-
GUILLAUME-PIERRE OSTERWIND.

MESSIEURS,

Le sieur Osterwind, né à Dusseldorf (Prusse), le 15 février 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Ostende la profession de comptable.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 76 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Osterwind remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas eu à satisfaire au service militaire en Allemagne, ayant obtenu l'autorisation de s'expatrier.

XVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN ROUFFS.

MESSIEURS,

Le sieur Rouffs, né à Aix-la-Chapelle, le 30 octobre 1835, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Verviers la profession d'ouvrier au chemin de fer de l'État.

Le pétitionnaire est marié et père d'un enfant et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 9 juillet 1895, par 74 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Rouffs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires en Prusse.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.